

Loi sur le notariat (LN)

Modification du 15.06.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **178.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur le notariat (LN) du 15.12.2004¹⁾ (Etat 07.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 3 (nouveau)

³ Un notaire peut exercer sa profession en étant employé:

- a) par un autre notaire autorisé à pratiquer dans le canton;
- b) par une société de capitaux (société anonyme ou société à responsabilité limitée) aux conditions prévues aux articles 23a et 23b.

Art. 4 al. 3 (modifié), **al. 4** (abrogé)

³ Le notaire peut instrumenter un acte hors du canton s'il est autorisé par l'autorité compétente du lieu de stipulation ou par la loi.

¹⁾ RS [178.1](#)

⁴ *Abrogé.*

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause, soit de manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles, y compris lorsqu'il est employé par un autre notaire ou lorsque l'étude est exploitée sous la forme d'une société de capitaux:

Énumération inchangée.

Art. 12 al. 5 (modifié)

⁵ Une partie du stage doit être effectuée dans un office du registre foncier et du registre du commerce. Une partie du stage peut, en outre, se faire auprès d'un service de l'administration cantonale ayant des activités en rapport direct avec l'activité ministérielle du notaire.

Art. 17 al. 1

¹ Celui qui requiert l'autorisation de pratiquer le notariat doit remplir les conditions suivantes:

- d) (modifié) être domicilié dans le canton pendant l'exercice de son ministère; à défaut, il est réputé avoir élu domicile à son étude pour toutes affaires ministérielles et professionnelles;
- d^{bis}) (nouveau) disposer d'une étude dans le canton ou être employé de cette étude;

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le notaire doit disposer d'une étude ouverte au public, se prêtant à l'exercice de la profession et séparée de tout autre bureau, à l'exception de celui d'avocat.

² Il peut disposer d'une étude secondaire si l'intérêt public le justifie.

Art. 22 al. 1

¹ La pratique du notariat est notamment compatible avec l'exercice simultané:

- d) (modifié) de la fonction de greffier-juriste d'une instance communale ou intercommunale et d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 23 al. 3

³ En cas d'association, le notaire doit:

- a) (modifié) tenir séparément ses répertoires, ses minutes, ses testaments olographes et autres documents confiés, ainsi que ses copies d'actes en brevet; il conserve en annexe à ces actes toutes les pièces justificatives qui y sont mentionnées.
- b) *Abrogé.*

Art. 23a (nouveau)

Société de capitaux – Conditions d'exercice

¹ Lorsqu'une étude est exploitée sous la forme d'une société de capitaux, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) le capital est uniquement détenu par un ou plusieurs notaires autorisés à exercer en Valais ou par une société elle-même détenue exclusivement par un ou plusieurs notaires autorisés à exercer en Valais;
- b) le siège de la société de capitaux est en Valais;
- c) le but de la société est de fournir une activité de service relative au fonctionnement d'une étude;
- d) seuls le ou les notaires détenteurs de la société de capitaux peuvent accéder au conseil d'administration, à un poste de directeur général ou de gérant de la société;
- e) un notaire ne peut détenir des participations d'une autre société de capitaux ayant le même but;
- f) le transfert des parts sociales ou des actions fait l'objet des restrictions prévues aux articles 685a et 685b CO;
- g) l'acte constitutif et les statuts de la société de capitaux ont été soumis à l'examen du département.

² Le règlement du Conseil d'Etat détermine les autres pièces et documents utiles à l'examen du département prévu à l'alinéa 1 lettre g.

³ Lorsqu'un ou plusieurs notaires exploitent une étude notariale sous la forme d'une société de capitaux et qu'ils exercent simultanément la profession d'avocat, ils peuvent exercer leurs deux activités professionnelles au sein de la même société de capitaux.

Art. 23b (nouveau)

Société de capitaux – Contrôle

¹ Le notaire signale immédiatement au département toute modification survenue à l'une des conditions prévues à l'article 23a.

² Le respect de ces conditions est vérifié lors du contrôle restreint auquel les notaires qui exercent au sein d'une société de capitaux sont soumis. Les conclusions de ce contrôle sont transmises par le notaire au département en même temps que le rapport sur le contrôle restreint.

Art. 26 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Lors de la cessation des fonctions, le notaire doit:

a) (modifié) fermer l'étude ou céder sa participation dans la société de capitaux;

² Il doit remettre aux Archives de l'Etat du Valais, dans le délai fixé par le département et sous la supervision de l'inspecteur, les répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes; les actes doivent être rangés dans des boîtes d'archives selon l'ordre de numérotation des répertoires.

Art. 42 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Toute activité notariale fait l'objet d'une comptabilité en la forme commerciale. Celle-ci fait apparaître, dans une rubrique séparée, tous les mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui. Elle est bouclée au 31 décembre.

² Les fonds confiés à la garde du notaire sont déposés sur un compte de consignation de l'étude, sous leur rubrique.

⁵ Cette comptabilité est soumise, tous les deux ans, au contrôle restreint au sens de l'article 727a CO et selon les normes mentionnées dans le règlement. Le contrôle restreint est effectué par un réviseur agréé. Il n'est pas possible de renoncer à ce contrôle.

Art. 43

Comptes de consignation (Titre modifié)

Art. 46 al. 2 (modifié)

² Demeurent réservées les rémunérations perçues pour les activités ne relevant pas de son ministère.

Art. 54a (nouveau)

Cession du droit aux émoluments et à des débours

¹ Le notaire peut céder son droit aux émoluments et à des débours comme suit:

- a) à un autre notaire de la même étude dont il est l'employé;
- b) à la société de capitaux qui l'emploie.

Art. 59 al. 1

¹ Relèvent de la surveillance administrative:

- d) (modifié) le contrôle de la tenue de la comptabilité et de la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère;
- e) (nouveau) le contrôle des conditions prévues à l'article 23a lorsque le notaire exerce au sein d'une société de capitaux.

Art. 61 al. 1

¹ L'inspection a pour objet de vérifier que:

- d) (modifié) les actes en suspens reposent sur un motif pertinent;
- e) (nouveau) le notaire est toujours au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Art. 87 al. 4 (modifié)

⁴ Lorsque le représentant agit pour une personne dont l'exercice des droits civils est restreint en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, il produit la décision le désignant.

Art. 107 al. 2 (modifié)

Auteur de l'expédition et de la copie conforme (Titre modifié)

² L'archiviste cantonal délivre, au besoin avec le soutien du service en charge du registre foncier, les copies conformes des actes déposés auprès des Archives de l'Etat du Valais, à l'exception des obligations hypothécaires au porteur.

Titre après Art. T1-2 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du 15 juin 2023

Art. T2-1 (nouveau)

¹ Les instructions transmises aux candidats ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 12 alinéa 5 restent valables pour ceux-ci.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

2023-124

Sion, le 15 juin 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro